



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral 2023-

**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, sur le territoire de la Ville de Paris
(4^{ème} échéance)**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-12-20-09 du 20 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Paris ;

Vu les données cartographiques communiquées par Bruitparif pour le réseau routier non concédé et pour le réseau SNCF de Paris ;

Vu les données cartographiques communiquées par la RATP pour son réseau concernant le territoire de Paris ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

I. Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance et les résumés non techniques, établis selon les modalités de l'article 2 et figurant en annexe, relatifs aux infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans Paris sont arrêtés.

Les infrastructures routières concernées sont listées en annexe 1.

II . Les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance et les résumés non techniques, établis selon les modalités de l'article 2 et figurant en annexe, relatifs aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans Paris sont arrêtées.

Les infrastructures ferroviaires concernées sont listées en annexe 2.

Article 2 : contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit appelées carte « de type A » indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1. où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
2. où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Ces estimations figurent, pour chaque réseau, dans le résumé non technique correspondant.

Article 3 : mise en ligne et consultation des documents

Le présent arrêté, les cartes de bruit et les résumés non techniques sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Paris à l'adresse suivant :

<https://www.prefectures-region.gouv.fr/ile-de-france>

Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Préfecture de Paris
Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
5, rue Leblanc
75015

Article 4 : transmission des cartes de bruit

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des infrastructures en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°75-2018-12-20-09 du 20 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Paris, est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04

Article 7 : exécution

Le Préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

18 JUIL. 2023

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Annexe 1 : Liste des infrastructures routières concernées

Les infrastructures routières cartographiées correspondent aux voies du réseau routier parisien dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules/an. Elles intègrent notamment le boulevard périphérique, les quais hauts de Seine et les voies sur berges dans leurs parties non fermées à la circulation. Pour ces dernières infrastructures, les échangeurs et bretelles d'accès en lien avec le réseau routier principal provenant de l'extérieur de Paris sont également pris en compte dans les modélisations. Sont concernées les infrastructures suivantes : A1, A13, A3, A4, A6A, A6B, D1, D103, D104, D111, D115, D117, D120, D126, D14, D148, D150, D154, D158, D19, D2, D20, D22, D223B, D224, D23, D237, D240, D282, D3, D37, D4, D410, D5, D50, D6, D69, D7, D76, D83, D86, D901, D902, D906, D907, D908, D909, D910, D911, D912, D920, D931, D932, D933, D985, N1, N13.

Annexe 2 : Liste des infrastructures ferroviaires concernées

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure	Gestionnaire
Voie ferrée conventionnelle	1000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	1379	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	272000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	272311	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	420000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	431000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	570000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	830000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	962000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	977000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	979000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	981000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	983000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	984000	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	JUM087	SNCF Réseau
Voie ferrée conventionnelle	JUM115	SNCF Réseau

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure	Gestionnaire
Métro	L2	RATP
Métro	L5	RATP
Métro	L6	RATP
Tramway	T2	RATP
Tramway	T3a	RATP
Tramway	T3b	RATP
RER	RER B	RATP

